



**DELIBERATION N° 22/061 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PLAN DE FINANCEMENT RELATIF AU PROGRAMME
D'ACQUISITION DE MATÉRIELS SPÉCIFIQUES DESTINÉS AUX FORESTIERS
SAPEURS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022**

**CHÌ APPROVA U PIANU DI FINANZIAMENTU RILATIVU À U PRUGRAMMA
DI COMPRA DI MATERIALI SPECIFICHI À GHJUVORE DI I ZAPPADORI
FURESTAGHJI À TITULU DI L'ESERCIZIU 2022**

REUNION DU 1ER JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le premier juin, la Commission Permanente, convoquée le 20 mai 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Christelle COMBETTE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean BIANCUCCI à Mme Danielle ANTONINI
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Romain COLONNA à Mme Danielle ANTONINI
M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** le code forestier, livre II, titre 1^{er}, chapitre II,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le plan de financement se rapportant au programme d'acquisition de matériels destinés aux forestiers sapeurs au titre de l'exercice 2022, avec pour bailleurs de fonds le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et le Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM), ainsi qu'il suit :

PUMONTE (Financement CFM et FEADER)				
Nature du Projet	Montant HT de la dépense subventionnable éligible	Montant de la subvention CFM	Montant de la subvention FEADER	Montant HT à la charge de la CdC
Acquisition de matériel de brulage dirigé	15 000 €	12 000 € (80 %)	0 €	3 000 €
Acquisition de 2 véhicules de transport pour la réalisation de chantiers de brulage dirigé	85 000,84 €	0 €	42 500,42 € (50 %)	42 500,42 €
Dispositif estival de surveillance	620 160 €	496 128 € (80 %)	0 €	124 032 €
TOTAL	720 160,84 €	508 128 €	42 500,42 €	169 532,42 €

CISMONTE (Financement CFM et FEADER)				
Nature du Projet	Montant HT de la dépense subventionnable éligible	Montant de la subvention CFM	Montant de la subvention FEADER	Montant HT à la charge de la CdC
Acquisition d'un compacteur	111 263,58 €	0 €	55 631,79 € (50 %)	55 631,79 €
Acquisition d'une remorque	90 196,19 €	0 €	45 098,10 € (50 %)	45 098,09 €
Acquisition d'un gyrobroyeur sur chenilles	233 297,71 €	69 750 € (30 % SUR UNE DS PLAFONNÉE DE 232 500 €)	116 648,86 € (50 %)	46 898,85 €
Acquisition de 2 gyrobroyeurs	217 645,83 €	65 293,75 € (30 %)	108 822,92 € (50 %)	43 529,16 €
Acquisition de véhicules de surveillance armée - 5 véhicules pour le FEADER - 2 pour le CFM	DS FEADER : 182 939,86 € DS CFM : 76 640 €	22 992 € (30 % SUR DS 76 640 €)	91 469,93 € (50 % SUR DS 182 939,86 €)	68 477,93 €

Acquisition de 25 racks ANTARES sur véhicules incendie	70 252,93 €	21 075,88 € (30 %)	35 126,47 € (50 %)	14 050,58 €
Acquisition de matériel de brulage dirigé	8 300 €	6 640 € (80 %)	0 €	1 660 €
Réalisation de chantiers de brulage dirigé	40 000 €	32 000 € (80 %)	0 €	8 000 €
Dispositif de surveillance terrestre - FORSAP	620 160 €	496 128 € (80 %)	0 €	124 032 €
TOTAL	DS FEADER : 1 574 056,10 € DS CFM : 1 467 756,24 €	713 879,63 €	452 798,07 €	407 378,40 €

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention se rapportant à la participation financière de l'Etat pour l'organisation et la réalisation de chantiers de brulage dirigé (32 000 € sur une dépense subventionnable de 40 000 €) sur le territoire du Département de la Haute-Corse par les services des forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse, telle que figurant en annexe.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 1 juin 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 1ER JUIN 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PIANU DI FINANZIAMENTU RILATIVU À U PRUGRAMMA
DI COMPRA DI MATERIALI SPECIFICHI À GHJUVORE DI
I ZAPPADORI FURESTAGHJI À TITULU DI L'ESERCIZIU
2022**

**PLAN DE FINANCEMENT RELATIF AU PROGRAMME
D'ACQUISITION DE MATÉRIELS SPÉCIFIQUES DESTINÉS
AUX FORESTIERS SAPEURS AU TITRE DE L'EXERCICE
2022**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse détient désormais une compétence essentielle en matière de prévention et de lutte contre les incendies qu'il convient de développer sur un socle solide et pérenne.

A ce titre elle engage, sur tout le territoire insulaire, des moyens matériels et humains qui sont susceptibles d'être subventionnés, pour une fraction importante, (jusqu'à 80 % de la dépense éligible HT), aussi bien par le ministère de l'agriculture (CFM) que par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

La participation de l'Etat (CFM) s'effectue, dans le cadre de la protection de la forêt contre les incendies.

Quant à l'Europe, elle s'engage, au travers du plan de développement rural de la Corse (PDRC) et par l'intermédiaire du FEADER, sur des opérations de défense des forêts contre les incendies (DFCI, mesure 8.3 du PDRC).

Les montants financiers en jeu en termes d'investissement, et le contexte réglementaire, conduisent à la nécessité de formaliser une planification de ceux-ci, dans le domaine de la prévention des incendies, après qu'une évaluation exhaustive de nos besoins a été effectuée, en prenant en compte les données de terrain formulées par nos personnels professionnels et leurs encadrants.

Les tableaux synoptiques ci-annexés font apparaître la nature précise des acquisitions envisagées pour l'année 2022, en Cismonte et en Pumonte, sur les programmes 3171 et 3173, ainsi que le détail chiffré du plan de financement qui leur est associé.

PUMONTE (Financement CFM et FEADER)				
Nature du Projet	Montant HT de la dépense subventionnable éligible	Montant de la subvention CFM	Montant de la subvention FEADER	Montant HT à la charge de la CdC
Acquisition de matériel de brulage dirigé	15 000 € Prog 3171 3171P008	12 000 € (80 %)	0 €	3 000 €
Acquisition de 2 véhicules de transport pour la réalisation de chantiers de	85 000,84 € Pro 3173 Opération non encore affectée	0 €	42 500,42 € (50 %)	42 500,42 €

brulage dirigé				
Dispositif estival de surveillance	620 160 € Prog 3171 Dépenses de fonctionnement courantes du service des FORSAP 2A justifiées auprès du financeur sur la base d'un Compte Rendu annuel	496 128 € (80 %)	0 €	124 032 €
TOTAL	720 160,84 €	508 128 €	42 500,42 €	169 532,42 €

CISMONTE (Financement CFM et FEADER)

Nature du Projet	Montant HT de la dépense subventionnable éligible	Montant de la subvention CFM	Montant de la subvention FEADER	Montant HT à la charge de la CdC
Acquisition d'un compacteur	111 263,58 € Prog 3173 Opération non encore affectée	0 €	55 631,79 € (50 %)	55 631,79 €
Acquisition d'une remorque	90 196,19 € Prog 3173 Opération non encore affectée	0 €	45 098,10 € (50 %)	45 098,09 €
Acquisition d'un gyrobroyeur sur chenilles	233 297,71 € Prog 3173 Opération non encore affectée	69 750 € (30 % SUR UNE DS PLAFONNEE DE 232 500 €)	116 648,86 € (50 %)	46 898,85 €
Acquisition de 2 gyrobroyeurs	217 645,83 € Prog 3173 Opération non encore affectée	65 293,75 € (30 %)	108 822,92 € (50 %)	43 529,16 €
Acquisition de véhicules de surveillance armée - 5 véhicules pour le FEADER - 2 pour le CFM	DS FEADER : 182 939,86 € DS CFM : 76 640 € Prog 3173 Opération non encore affectée	22 992€ (30 % SUR DS 76 640 €)	91 469,93 € (50 % SUR DS 182 939,86 €)	68 477,93 €
Acquisition de 25 racks ANTARES	70 252,93 € Prog 3171	21 075,88 €	35 126,47 €	14 050,58 €

sur véhicules incendie	3171P013	(30 %)	(50 %)	
Acquisition de matériel de brulage dirigé	8 300 € Prog 3171 3171P013	6 640 € (80 %)	0 €	1 660 €
Réalisation de chantiers de brulage dirigé	40 000 € Prog 3171 Dépenses de fonctionnement courantes du service des FORSAP 2B justifiées auprès du financeur sur la base d'un Compte Rendu annuel	32 000 € (80 %)	0 €	8 000 €

Dispositif de surveillance terrestre - FORSAP	620 160 € Prog 3171 Dépenses de fonctionnement courantes du service des FORSAP 2B justifiées auprès du financeur sur la base d'un Compte Rendu annuel	496 128 € (80 %)	0 €	24 032 €
TOTAL	DS FEADER : 1 574 056,10 € DS CFM : 1 467 756,24 €	713 879,63 €	452 798,07 €	407 378,40 €

Il convient de préciser que la CdC assure avoir les ressources budgétaires nécessaires à la réalisation des opérations, remboursables dans les conditions prévues au PDRC.

Il vous est demandé, en conséquence, d'approuver, avec son plan de financement, ce projet global de commandes de matériels, sachant qu'il constitue la pièce normative indispensable pour obtenir les subventions souhaitées.

Il vous est demandé également de bien vouloir m'autoriser à signer la convention ci-annexée se rapportant à la participation financière de l'Etat pour l'organisation et la réalisation de chantiers de brulage dirigé (32 000 € sur une dépense subventionnable de 40 000 €) sur le territoire du département de la Haute-Corse par les services des forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Service Eau-Biodiversité-Forêt
Unité Forêt

OBJET : participation financière de l'État pour l'organisation et la réalisation de chantiers de brûlage dirigé sur le territoire du département de la Haute-Corse par le service des forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse.

en date du.....

Entré

L'État (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation), représenté par le Préfet de la Haute-Corse,
Monsieur François RAVIER,

d'une part,

Et

La Collectivité de Corse représentée par le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse,
Monsieur Gilles SIMEONI.

d'autre part,

Siret : 200 076 958 00012

EJ :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 7 novembre 2012, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 07 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, Monsieur François RAVIER ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris en application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;

Vu l'arrêté 2B-2021-02-12-002 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté n°2B-2021-03-18-00005 du 18 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, à Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Corse, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État (Titres II, III, V et VI) ;

Vu le budget opérationnel de programme déconcentré 149-26-04 « Défense de la forêt contre les incendies » pour l'année 2022 ;

Vu la notification des autorisations d'engagements du préfet de la zone de défense et de sécurité sud du 09 mars 2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée de Corse ;

Vu la demande de financement présentée par le Président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le brûlage dirigé consiste en travaux de destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois mort, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, par un chef de chantier qualifié, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes et dans le souci de préserver la qualité de l'environnement, conformément aux dispositions du cahier des charges spécifique conforme à l'arrêté relatif à l'emploi du feu en vigueur figurant en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de préciser les modalités de financement, sur les crédits du Conservatoire de la forêt méditerranéenne, de l'organisation et de la réalisation par le service départemental des forestiers-sapeurs de chantiers de brûlage dirigé pour les années 2022 à 2024.

ARTICLE 2 – CHANTIERS DE BRÛLAGE DIRIGÉ CONCERNÉS

Les chantiers de brûlage dirigé financés relèvent de :

- la mise en auto-résistance des peuplements forestiers ;
- l'entretien des zones d'appui à la lutte et leur élargissement pour confortement ;
- les coupures actives de combustibles.

Ces chantiers sont prévus dans le cadre de documents de planification existants et en cours de révisions (Plans locaux de prévention des incendies, Plans de protection rapprochée des massifs forestiers) et retranscrits dans les programmes des travaux de brûlage dirigé des Forestiers Sapeurs.

Le programme prévisionnel de réalisation des chantiers (avec évaluation du coût journalier de chaque chantier) est présenté par le service des Forestiers Sapeurs de la Haute-Corse et validé par le Groupe Technique de Travail à chaque début de semestre. Ce programme (chantiers prioritaires et chantiers secondaires de repli en fonction des aléas climatiques) est présenté en deux listes de chantiers annexées à la présente convention (une liste de chantiers conduits par le service des forestiers sapeurs de la collectivité de Corse et une liste de chantiers conduits par le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse).

Pour les chantiers dans les forêts des collectivités relevant du régime forestier l'avis favorable de l'ONF est obligatoire.

La réalisation des chantiers dépend des conditions météorologiques. Les opérations sont généralement réalisées en automne, en hiver et au printemps lorsque les sols sont humides. Elle est effectuée en équipes pluridisciplinaires sous la direction et la responsabilité unique d'un chef de chantier breveté « responsable de travaux de brûlage dirigé ».

La mise en œuvre du programme fait l'objet d'un échange d'informations avec le service eau-biodiversité-forêt de la direction départementale des territoires (DDT).

ARTICLE 3 – COORDINATION ET ORGANISATION

Le service des forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse responsable du territoire de la haute-corse est chargé particulièrement :

- D'identifier préalablement à la mise en œuvre des chantiers les contraintes environnementales et foncières et d'y proposer, le cas échéant, des solutions conformes au cahier des charges défini à l'arrêté préfectoral d'emploi du feu en vigueur ;
- De recueillir préalablement, dans les formes prévues aux articles L131-9 et R131-10 du code forestier l'accord des propriétaires de terrain concernés ou de leurs occupants de chefs sur la base d'un dossier comprenant: la définition des objectifs, la situation du chantier, les renseignements fonciers, la liste des contraintes particulières et les prescriptions du brûlage. Cet accord consiste en :
 - ✓ La copie des autorisations écrites de chaque propriétaire privé identifié portant autorisation du chantier de brûlage dirigé, à défaut, la notification mentionnant un délai de réponse d'un mois, à l'issue duquel, son accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants de leur chef ne sont pas identifiés, le récépissé d'affichage effectué en mairie du lieu des travaux pendant une durée d'un mois ;
 - ✓ la copie de la délibération de la collectivité formulant sa demande au mandataire et son accord lorsque le chantier est sur des propriétés publiques ;
- De s'assurer de l'information des propriétaires ou des occupants de leur chef des fonds concernés de la période de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie un mois au moins avant le début de cette période (alinéa 4 de l'article R 131-10 du code forestier) ;
- De transmettre le dossier ainsi constitué à la DDT au moins quinze (15) jours avant sa réalisation, conformément au cahier des charges figurant à l'annexe 1 de la présente convention et à

l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral N°2019-06-13-004 du 13 juin 2019 portant réglementation de l'emploi du feu sur l'ensemble du département de la Haute-Corse ;

- De saisir préalablement à la réalisation du chantier les services susceptibles d'apporter leur concours à l'opération (UIISC, SIS, ONF, DDT), d'organiser les équipes et d'en vérifier la pertinence de la réalisation par les renseignements météorologiques appropriés ;
- De prévenir l'unité forêt de la DDT au moins 48 heures (06 17 39 21 24 et 06 03 61 60 55) avant chaque chantier de brûlage dirigé ;
- De rédiger le compte rendu de chantier dans les termes figurant à l'article 6 de la présente convention ; et de toutes autres contingences relatives à la bonne exécution des chantiers.

4 – ÉTUDE PRÉALABLE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN BRÛLAGE DIRIGÉ

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage et validée techniquement par un personnel ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé. Cela se concrétise par la constitution d'un dossier en deux exemplaires, l'un transmet au maire de la commune concernée, l'autre à la direction départementale des territoires au moins 15 jours avant la période envisagée pour la mise en œuvre de l'opération, comprenant, entre autres, les éléments suivants :

4.1 – Définition des objectifs

Il s'agit d'indiquer :

- La nature du brûlage (entretien, ouverture),
- La superficie concernée,
- Les résultats quantitatifs et qualitatifs escomptés.

4.2 – Situation du chantier

Définir le périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/100 000 ou 1/25 000.

4.3 – Renseignements fonciers

- Relevé matriciel de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier ;
- Le ou les plans cadastraux correspondants ;
- Les accords écrits ou tacites des propriétaires.

À cet effet, le maître d'ouvrage leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. À défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef de leurs propriétaires ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

4.4 – Présentation du milieu forestier

Décrire la nature des formations végétales et du combustible (strate arborescente, sous-étages et li-tière).

4.5 – Liste des contraintes particulières

Établir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc. En tenir compte pour déterminer la conduite du feu.

4.6 – Prescriptions du brûlage

Les prescriptions de brûlage comprendront au minimum les paragraphes suivants :

- détermination des conditions micro climatiques pendant lesquelles le brûlage pourra être conduit ou non, sous forme de plages (température, humidité de l'air, direction et vitesse du vent) et d'ambiance climatique générale (couverture nuageuse, brouillard, entrées d'air maritimes ou montagnardes, etc.),
- choix de la teneur en eau minimum de la litière (détrempée, humide, presque sèche...),
- choix du mode de conduite du feu,
- quantification et qualification des moyens humains et matériels propre à l'équipe de brûlage,
- quantification des éventuels moyens humains et matériels d'extinction à mettre en alerte, voire à engager,
- définition du périmètre de sécurité aux limites de la zone à brûler,
- définition des travaux à réaliser pour la protection des éléments (animaux et végétaux) à préserver pendant le brûlage.

Pour les points 4.4, 4.5, 4.6, le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique « description du milieu » qu'il pourra joindre au dossier.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

L'action éligible comprend :

- le travail des chefs de chantiers responsables de travaux de brûlage dirigé et des équipiers diplômés au sens de l'arrêté interministériel du 15 mars 2004 relatif à la validation des acquis des personnes responsables des travaux de brûlage dirigé et/ou d'incinération.

Le montant global de la dépense est estimé à 40 000 €, correspondant au coût d'intervention de ces agents à hauteur forfaitaire de 350 € par jour pour un chef de chantier et 300 € par jour pour un équipier (salaires, charges et frais d'organisation de chantier).

L'État financera cette mission au taux de 80 %, appliqué au montant des dépenses réellement effectuées sur les crédits du Conservatoire de la forêt méditerranéenne BOP 149 (DFCI).

Centre financier	Activité	Centre de coût
0149 C001 T02B	014926000401	DDTT 02B02B

Dépense subventionnable retenue	Financeurs	Taux	Montant maximal de la subvention
40 000,00 €	ETAT	80%	32 000,00 €

L'ordonnateur est le préfet de Haute-Corse.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

Les modalités de mise en œuvre et le contenu de l'opération visée au présent article sont décrits aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENTS

L'État se libère de la contribution définie à l'article 5 en versement d'acompte trimestriel et d'un solde, sur présentation des justificatifs suivants :

- les dossiers des chantiers effectués comprenant : la définition des objectifs, la situation du chantier, les renseignements fonciers, la liste des contraintes particulières et les prescriptions du brûlage et l'accord des mandataires et propriétaires concernés (article 3) ;

- le compte rendu technique de l'activité comprenant le descriptif des chantiers réalisés (cartographie SIG, surface, type de végétation, intérêt, nombre d'intervenants par service et durée d'intervention, difficultés rencontrées, fiche technique (en annexe 2) ;
- le compte rendu financier du dispositif comprenant le récapitulatif des journées rétribuées, les frais d'organisation de chantiers particuliers (transport aérien, etc.) et le coût de matériel neuf le cas échéant.

Les documents sont à transmettre à la direction départementale des territoires de Haute-Corse :

- pour le programme réalisé en 2022, au plus tard le 30 mars 2023 ;
- pour le programme réalisé en 2023, au plus tard le 30 octobre 2023 pour une mise en paiement avant le 31 décembre 2023 ;
- pour le programme réalisé en 2024, au plus tard le 30 octobre 2024 pour une mise en paiement avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 – MODALITÉ DE RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations contenues dans la présente convention.

Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi, par la partie plaignante, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

En cas de désaccord persistant, il est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 – EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux.

Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité de Corse,

Le Préfet,

ANNEXE 1 : cahier des charges pour les opérations de brûlage dirigé en Haute-CORSE

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et les services d'incendie et de secours (SIS) ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé sous réserve du présent cahier des charges.

1 – DÉFINITION (Art. R.131-7 du code forestier)

Pour l'application de l'article L 131-9, il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée sur un périmètre défini au préalable, avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges, et de façon planifiée et sous contrôle permanent.

2 – RESPECT DE LA LÉGISLATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3 – ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4 – ÉTUDE PRÉALABLE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN BRÛLAGE DIRIGÉ

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage et validée techniquement par un personnel ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé. Cela se concrétise par la constitution d'un dossier en deux exemplaires, l'un transmis au maire de la commune concernée, l'autre à la direction départementale des territoires et de la mer au moins 15 jours avant la période envisagée pour la mise en œuvre de l'opération, comprenant, entre autres, les éléments suivants :

4.1 – Définition des objectifs

Il s'agit d'indiquer :

- La nature du brûlage (entretien, ouverture),
- La superficie concernée,
- Les résultats quantitatifs et qualitatifs escomptés.

4.2 – Situation du chantier

Définir le périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/100 000 ou 1/25 000.

4.3 – Renseignements fonciers

- Relevé matriciel de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier ;

- Le ou les plans cadastraux correspondants ;
- Les accords écrits ou tacites des propriétaires.

A cet effet, le maître d'ouvrage leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef de leurs propriétaires ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

4.4 – Présentation du milieu forestier

Décrire la nature des formations végétales et du combustible (strate arborescente, sous-étages et litière).

4.5 – Liste des contraintes particulières

Établir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc. En tenir compte pour déterminer la conduite du feu.

4.6 – Prescriptions du brûlage

Les prescriptions de brûlage comprendront au minimum les paragraphes suivants :

- détermination des conditions micro climatiques pendant lesquelles le brûlage pourra être conduit ou non, sous forme de plages (température, humidité de l'air, direction et vitesse du vent) et d'ambiance climatique générale (couverture nuageuse, brouillard, entrées d'air maritimes ou montagnardes, etc.),
- choix de la teneur en eau minimum de la litière (détrempée, humide, presque sèche...),
- choix du mode de conduite du feu,
- quantification et qualification des moyens humains et matériels propre à l'équipe de brûlage,
- quantification des éventuels moyens humains et matériels d'extinction à mettre en alerte, voire à engager,
- définition du périmètre de sécurité aux limites de la zone à brûler,
- définition des travaux à réaliser pour la protection des éléments (animaux et végétaux) à préserver pendant le brûlage.

Pour les points 4.4, 4.5, 4.6, le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique « description du milieu » qu'il pourra joindre au dossier.

5 – DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

5.1 – Foncier

Les propriétaires ou leurs ayants droit ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

5.2 – Travaux

Réaliser les travaux nécessaires avant brûlage, tels que définis par l'étude préalable (cf. §4.6.)

5.3 – Prévenir les autorités par téléphone :

- a) le maire, par fax ou messagerie électronique au moins la veille du brûlage.
- b) le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours), la veille et au moment, de la mise à feu, en indiquant :
 - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées DFCI,
 - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier,

• les modalités de communication (téléphone ou réseau radio, fréquence, indicatif).
Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

5.4 – Suivi des conditions climatiques pendant l'opération.

Prise en compte des conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage. Relever et mesurer la température, l'humidité de l'air, la vitesse et la direction du vent. Respecter les prescriptions du 3.6 de l'étude préalable.

Noter tout changement météorologique important.

5.5 – Suivi de l'opération

Consigner quelques informations essentielles concernant le déroulement du brûlage :

- personnels et moyens engagés,
- conduite et comportement du feu,
- difficultés et incidents rencontrés.

5.6 – Mesures de sécurité

Être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes:

- Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le CODIS, (demande de renfort en cas d'incident ou d'accident ou accès aux données des serveurs de Météo – France) ;
- Opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier, dont au moins une ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé ;
- Le chef de chantier a toute latitude pour dimensionner les mesures de sécurité, à minima, chaque personne de l'équipe minimum (2 agents) d'un poste de radio et, au-delà de six personnes, d'un poste supplémentaire par groupe de trois, équipés d'une fréquence propre au chantier ;
- En fin d'opération, procéder à une inspection des lisières ;
 - Assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure.

Après les opérations, prévenir le CODIS :

- de la fin des allumages,
- de la fin de la surveillance.

Le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique « dispositions opérationnelles » qu'il pourra joindre au dossier de retour d'expérience.

6 – ÉVALUATION / CONTRÔLE

Immédiatement à l'issue du chantier ou dans le mois qui suit l'opération, le maître d'ouvrage fait l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux résultats escomptés. Il vérifie notamment que les objectifs 4.1, 4.5 et 4.6 de l'étude préalable ont bien été respectés. En cas de non-conformité avec ces objectifs, il transmet sous quinzaine un rapport circonstancié à la DDT.

Pour ce point le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique « évaluation » qu'il pourra joindre au dossier de retour d'expérience.

IN.R.A. Arignen

Équipe Prévention des Incendies de Forêts

Version n°9 simplifiée - Mars 2001

Fiche simplifiée BRÛLAGE DIRIGÉ

Si cases doublées 1^{re} case = prescription, 2^e case = réalisation

Fiche N°

N° inscrit à l'INRA

Date de brûlage

Équipe de brûlage

Autres fiches du même chantier (hors reprises) : N°

1^{re} Partie : DESCRIPTION DU MILIEU

1. LOCALISATION

Joindre carte au 10 000 ou 25 000^e

Département n°

Commune

Lieu-dit

Coordonnées DFCEI ou UTM

Propriétaire du terrain : État - Département - Commune - Particulier

2. OBJECTIFS ET CADRE DU BRÛLAGE

DFCEI - Sylvicole - Autres réserves - Pastoral - Cynégétique - Environnemental - Paysager - Agricole - Arboré - Non arboré

Ouverture - Entretien - Réouverture pastorale - Brûlage seul - Combiné à Éroyage - Pâturage - Autre :

Bande de sécurité - Coupure stratégique (noyau dur) - Coupure stratégique (zone périphérique) - Interface habitat/forêt - Hors coupure

Végétation au pied - Broyat - Résidants de débroussaillage - Résidants de travaux sylvicoles - Tas - Andains - Linéaires - Non linéaire

3. DESCRIPTION PHYSIQUE

Altitude moyenne m

Topographie : Plat - Sommet - Croupe - Haut versant - Milieu versant - Bas versant - Dépression - Repât - Col

Exposition : N - NE - E - SE - S - SW - W - NW - N - Toutes Sol : Calcaires - Siliceux - Autre

Surface totale du chantier : envisagée = ha ; réalisée = ha

4. HISTORIQUE (facultatif)

5. CONTRAINTES

Environnementales (faune, flore, paysage)

Expérimentales - Pastorales - Sécurité - Sociologiques - Sylvicoles - Autres

6. PRESCRIPTION

Date ou périodes et éventuellement heures prévues :

Personnes à prévenir : Mairie - CODIS - CTA ou CS de :

Prescription : Date de rédaction

Rédacteur(s)

Signature

7. DESCRIPTION DE LA VÉGÉTATION

7.1. DESCRIPTION SUCCINCTE (pinède de densité, futaie de chênes, maquis haut à arbousiers, lande claire à genêts, fliche...)

7.2. STRATE ARBORÉE (lignaux de plus de 2 mètres ou à conserver par le brûlage)

Répartition : Homogène - Hétérogène

Recouvrement total (à 10 % près) : %

Hauteur moyennes des cimes : 2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15 - 20 - 30 - Autre : m

Hauteur moyennes des branches basses : 0 - 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 10 - Autre : m

Espèce(s) dominante(s)	Part de l'espèce(s)	Diamètre moyen à 1m30
	%	cm
	%	cm
	%	cm

7.3. STRATE ARBUSTIVE (lignaux de moins de 2 mètres ou à réduire par le brûlage)

Répartition : Homogène - Hétérogène

Recouvrement total (à 10 % près) : %

Hauteur moyenne : 50 - 100 - 150 - 200 - 300 - 400 - 500 - Autre : cm

Notes :	Espèce(s) dominante(s)	Part de l'espèce(s)
(1) Recouvrement en % de la strate arborée à 10 % près.		%
(2) Si brûlage sur plusieurs jours.		%
(*) Sècheresse		%
(**) Réed.		%

7.4. STRATE HERBACÉE (semi-lignaux : ronce, fougère, lierre... et herbes : graminées annuelles...)

Répartition : Homogène - Hétérogène

Recouvrement total (à 10 % près) : %

Hauteur moyenne : 1 - 5 - 10 - 15 - 30 - 40 - 50 - 100 - Autre : cm

État strate herbacée : Totallement vert - Dominante verte - Mélangé - Dominante jaune - Totallement jaune

Date² :

Détrempé - Humide - Moyen (pliant) - Plusôt sec (cassant) - Très sec (friable) ou %

7.5. COUVERTURE MORTE AU SOL

Présence couverture morte : Superficielle (L) - Fragmentée (F)

Nature : Feuilles - Aiguilles - Brindilles - Broyat

Date² :

Recouvrement total (L + F à 10 % près) m

Épaisseur moyenne (L + F) : 0,5 - 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15 - 20 - Autre :

État de la couverture morte superficielle (L) : Détrempé - Humide - Moyen (pliant) - Plusôt sec (cassant) - Très sec (friable) ou %

7.6. RÉMANENTS

Éparpillés - Tas - Andains

Recouvrement total (à 10 % près) : %

Hauteur moyenne : cm

Date² :

État des rémanents : Détrempé - Humide - Moyen (pliant) - Plusôt sec (cassant) - Très sec (friable) ou %

7.7. MASSE TOTALE DE COMBUSTIBLE

Masse totale estimée : Très faible - Faible - Moyenne - Abondante - Très abondante

2^e Partie : DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

8. CONDITIONS CLIMATIQUES

Ambiance avant brûlage Humidité Vitesse du vent Sens du vent	SOUHAITE	PREVU par Météo France (Bulletin)	
	Pendant le brûlage	De la veille à 17h	De midi à minuit 17h

(1) : Bulletin du matin, en noir, si nécessaire

MEMENTO DU BRÛLAGE :

Effectuer au minimum un relevé au début du brûlage, au midi solaire et un en fin de brûlage. Vitesse du vent notée en km/h - m/sec - Beaufort - Nœud

Encadrer heure ou demi-heure

	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
Température sèche (°C)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Humidité (%)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vent local moyen	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Direction du vent local	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

9. DESCRIPTION DU BRÛLAGE

(1) - Arrivée et départ chantier A = Allumage E = Extinction S = Surveillance

MEMENTO DU CHANTIER (feuille n°)

Espace de sécurité	Hauteur	Bus	Lateral 1	Lateral 2	Code: (1) Pâtée sèche / (2) Débris allumés / (3) Grands bois / (4) Laine / (5) Charbon / (6) Eau / (7) Moisson / (8) Paille / (9) Bûche / (10) Courbe feu / (11) Phytocane / (12) Ramon pique / (13) Senteur / (14) Ligne de démarcation / (15) Mur / (16) Pêche-bêche / (17) Courte eau / (18) Paille / (19) Neige / (20) Végétation dense et peu combustible / (21) Lignes humides / (22) Pentes / (23) Autre
Largeur (première et finale)	m	m	m	m	
Moyens utilisés (cf code)	+	+	+	+	
Moyens utilisés (cf code)	+	+	+	+	

Nombre de personnes actives :

Conduite (cf organ) : A contre-courant - Descendant - Au vent - Montant - Courbes de niveau successives

Lignes simultanées dans le peuplé (rasés) - Lignes successives dans le peuplé - Péri-métral - Par bouquet ou tache

Difficultés ou incidents rencontrés : Technique - Sécurité - Organisation - Institutionnel - Sociologique - Sanitaire Préciser

10. SECURITE ET EXTINCTION

Vieille de surveillance après extinction : _____ heures après

Intervention : Oui - Non

Nombre et type de moyens : Petit outillage - Sans pompe
 Type Dargat - Léger - Moyen
 Supra - HBE - Autre

Intervenants externes : Assuré - Pompier - Extincteur
 DISC - Autre

11. CROQUIS DU CHANTIER

3^e Partie : ÉVALUATION

12. IMPACT SUR LE MILIEU

Information dominante

STRATE	EFFET IMMÉDIAT	En date du
	Surface de la parcelle parcourue par le feu : %	
Arborée	Surface parcourue par le feu sur laquelle il y a jaunissement du feuillage	<input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %
Arbustive	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %	Réduction de la masse (à 10 % près) : % ou qualitatif
Herbacée	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %	Réduction de la masse (à 10 % près) : % ou qualitatif
Couverture morte	Surface parcourue* (L + F) : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %	Réduction de la masse (L + F à 10 % près) : % ou cm (sur mesures)
Sol	Surface de sol nu : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %	
Rémanents	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %	Réduction de la masse (à 10 % près) : % ou cm (sur mesures)

13. EFFICACITÉ DU BRÛLAGE Détaillée en annexe

Réponse aux objectifs : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insatisfaisant - Très insatisfaisant Pourquoi

Réduction du combustible : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insatisfaisant - Très insatisfaisant Pourquoi

Conditions météorologiques : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insatisfaisant - Très insatisfaisant Pourquoi

14. ÉVALUATION ÉCONOMIQUE (facultatif)

COÛT TOTAL DU CHANTIER F/ha

Date de rédaction finale : _____ Rédacteur(s) : _____ Signature : _____

Pour envoyer une copie de la fiche : Éric Rigolot INRA, Unité de Recherches Forestières Méditerranéennes
Av Vivaldi, 84000 AVIGNON - Tél. 04 90 13 59 85 - Fax. 04 90 13 59 59 - E-mail rigolot@avignon.inra.fr

Conception : Espaces Méditerranéens - INRA Avignon / Réalisation : Pagimag® (e-mail : us@www.pagimag.com)